



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **SOCIETE UNILIN COMMUNE DE BAZEILLES ARRETE D'URGENCE**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4540 du 26 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 09 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2004,

Considérant l'existence de dysfonctionnements des installations de collecte et traitement d'eaux pluviales au cours de la période s'écoulant de mars 2003 à janvier 2004,

Considérant que ces dysfonctionnements ont occasionné des dépassements des valeurs limites autorisées concernant la Demande Chimique en Oxygène (DCO), la Demande Biologique en Oxygène (DBO5) et les Matières En Suspension (MES).

Considérant que le ruisseau Rûle comporte notamment une espèce de poisson protégée : la lamproie,

Considérant que trois pollutions ont été constatées : en mars 2003, en novembre 2003 et janvier 2004,

Considérant que deux procès-verbaux des 22 décembre 2003 et 6 février 2004 ont été dressés par l'inspection des installations classées, suite aux deux dernières pollutions,

Considérant qu'aucune solution durable n'a été apportée pour résoudre le problème,

Considérant que les installations actuelles de collecte et de décantation des eaux pluviales sont insuffisantes pour traiter ces effluents,

Considérant les termes de l'article L 512-7 du code de l'environnement, selon lesquels « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre* ».

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – ETUDE DE TRAITEMENT DES EAUX ISSUES DU PARC A BOIS**

La société UNILIN, sise à Bazeilles, est tenue d'effectuer une étude relative aux améliorations à apporter au dispositif de collecte et de traitement des eaux du parc à bois existant, permettant de déterminer un nouveau système efficace de dépollution de ces eaux. Cette étude devra être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en matière de collecte et de traitement d'eau polluée, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et remise au service de la DRIRE pour validation, dans un délai maximal inférieur à un mois à compter de la réception de cet arrêté.

### **ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été reçue.

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Unilin, au maire de Bazeilles ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières le, 30 mars 2004

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Pierre Castoldi